

Séance du 24 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre avril, à 20h31, les membres du conseil municipal de la commune de **Creissels** se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 (communes de moins de 3 500 habitants) et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de **M. CALVET Jean-Louis**, maire de la commune.

<b>Présents :</b>	ACHACHE Jean-Jacques, ARNAL Christelle, ARNAL Linda, BLANC Francis, CALVET Jean-Louis, CARRIERE Didier, COSTES Christophe, DOMINGOS MARTINS Daniela, MONTROZIER Catherine, GANDOLFI Véronique, HERAN Vincent, LAJOIE Maureen, LANDINI Pierre, MONROZIER Bruno, NEUVILLE Daniel, PINTRE-GALIERE Julie, RIVIERE Hélène. Formant la majorité des membres en exercice		
<b>Procuration(s) :</b>	MONTROZIER Charlotte (pouvoir à RIVIERE Hélène)		
<b>Absent(s) excusé(s) :</b>	PEETERS Leny		
Date de la convocation :	10 avril 2026	Nombre de Membres présents :	17
Date d'affichage de la convocation :	10 avril 2026	Quorum :	10
Nombre de Membres Afférents au Conseil Municipal :	19	Nombre de suffrages exprimés :	18
Nombre de Membres en Exercice :	19	Vote(s) Pour :	18
		Vote(s) Contre :	0
		Absentions(s) :	0

Publiée le : 27 AVR. 2026

Transmise au Représentant de l'État le : 27 AVR. 2026

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal. Mme GANDOLFI Véronique, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet de la délibération :	<b>Budget COMMUNAL exercice 2026 : Provision pour dépréciation des créances douteuses</b>
----------------------------	---

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Considérant** l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 venant modifier les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux provisions et dépréciations. Il met fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations.
- La production d'une simple décision de l'ordonnateur est désormais suffisante pour justifier la liquidation des provisions et sera appliquée l'année prochaine ;

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrements des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions vous sont donc proposées qu'après concertation et accords. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors être prudent de constater une provision car

la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 681 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants » en M57.

Monsieur Le Maire propose de fixer la méthode de provisionnement et de s'appuyer sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Les créances servant de référence pour le provisionnement seront prises en compte jusqu'au 31/12/N-2.

Pour exemple de l'exercice 2026 : les créances servant de référence pour le provisionnement seront prises jusqu'au 31/12/2024.

Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-2	50%
N-3 et Antérieurs	100%

Concernant l'année 2026, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Créances restant à recouvrer			Applications mode de calcul	
Exercice		Montant	Taux dépréciation	Montant du stock de provisions à constituer
N-2	2024	5 500.39 €	50%	2 750.20 €
N-3 et antérieurs	et 2023 et antérieurs	1 557.32 €	100%	1 557.32 €
			Provisions à constituer arrondi à l'euro supérieur	4 308.00 €
			Provision déjà constituée	557.26 €
			Provision à constituer sur 2026 (681/68)	3 750.74 €

Les provisions déjà constituée sur les exercices antérieurs s'élèvent à : **557.26 €**.

Il convient donc de constituer le complément de provision nécessaire à hauteur de : **3 750.74 €**.

Après en avoir délibéré ; le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**DECIDE :**

- **DE CONSTITUER** une provision de **3 750.74 €** dont les crédits ont été inscrits au budget primitif **2026** au compte 681/68 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants » du budget **COMMUNAL**,
- **D'ACTUALISER** annuellement le calcul,
- **D'INSCRIRE** au budget **COMMUNAL** cette provision pour les prochains exercices,
- **DE NOTER** que pour les prochains exercices, Monsieur Le Maire produira une décision de suivi des provisions.

**République Française**  
Département de l'Aveyron  
Commune de CREISSELS

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 20260424-10**

-----  
**Séance du 24 avril 2026**  
-----

Secrétaire de séance,  
Mme GANDOLFI Véronique

Fait et délibéré à CREISSELS, le **24 avril 2026**  
les jour, mois et an susdits  
Monsieur Le Maire,  
M. Jean-Louis CALVET



**Monsieur le Maire**, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours :  
DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative. Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,  
et/ou
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Accusé de réception en préfecture  
012-211200845-20260424-20260424\_10-DE  
Reçu le 27/04/2026